

AR Prefecture

017-200041614-20230321-2023_03_07-DE
Reçu le 30/03/2023Aunis-
SudMa Communauté
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 21 mars 2023
DELIBERATION n°2023_03_07EXAMEN DES PROJETS ELIGIBLES AUX FONDS EUROPEENS DE LA PROGRAMMATION 2021/2027 -
MODIFICATION DES INSTANCES DECISIONNELLES DU GROUPE D'ACTION LOCALE (GAL) ET DU
GROUPE D'ACTION LOCALE PECHE ET AQUACULTURE (GALPA) - DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	34	39	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Stéphane AUGÉ) - Christian BRUNIER – Raymond DESILLE – Walter GARCIA - Micheline BERNARD - Gilles GAY - Pascal TARDY - Christophe RAULT – Barbara GAUTIER - Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Sylvie PLAIRE) – Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) – Anne Sophie DESCAMPS - Joël LALOYAUX - Marie-France MORANT – François PELLETIER – Olivier DENECHAUD – Baptiste PAIN - Florence VILLAIN – Eric BERNARDIN - Nadia AUDEBERT - Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU – Emmanuel NICOLAS (a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN) – Christelle GRASSO - Martine LLEU - Pascale BERTEAU – Bruno CALMONT – Philippe BODET – Frédérique RAGOT (a reçu pouvoir de Laurent ROUFFET) - Danielle BALLANGER, Thierry PILLAUD			
Présents/ Membres suppléants :			
Yannick BODAN Françoise DURRIEU			
Absents :			
Éric GUINOISEAU, Steve GABET (excusé), David CHAMARD, Matthieu CADOT, Jean-Yves ROUSSEAU, Jean-Pierre SECQ, Younes BIAR, Didier TOUVRON (excusé), Thierry BLASZEZYK Angélique PEINTRE (excusée), Alisson CURTY (excusée)			

Secrétaire de Séance : Françoise DURRIEU
Convocation envoyée le : 15 mars 2023
Affichage de la convocation le : 15 mars 2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Télétransmission en préfecture le : 30 MARS 2023
n°: 017-200041614-20230321-2023_03_07-DE
Date de publication sur le site internet : 31 MARS 2023

EXAMEN DES PROJETS ELIGIBLES AUX FONDS EUROPEENS DE LA PROGRAMMATION 2021/2027 - MODIFICATION DES INSTANCES DECISIONNELLES DU GROUPE D'ACTION LOCALE (GAL) ET DU GROUPE D'ACTION LOCALE PECHE ET AQUACULTURE (GALPA) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 mars 2023,

Considérant que dans le cadre de la programmation 2021-2027 des fonds européens (FEDER, LEADER et FEAMPA), la Région Nouvelle-Aquitaine a retenu le GAL « La Rochelle-Ré-Aunis » comme autorité de gestion pour mettre en œuvre une stratégie de Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL),

Considérant qu'une convention de partenariat avec la région Nouvelle-Aquitaine définit le fonctionnement de la structure porteuse du GAL « La Rochelle-Ré-Aunis »,

Considérant que cette convention doit être passée entre les différents partenaires que sont :

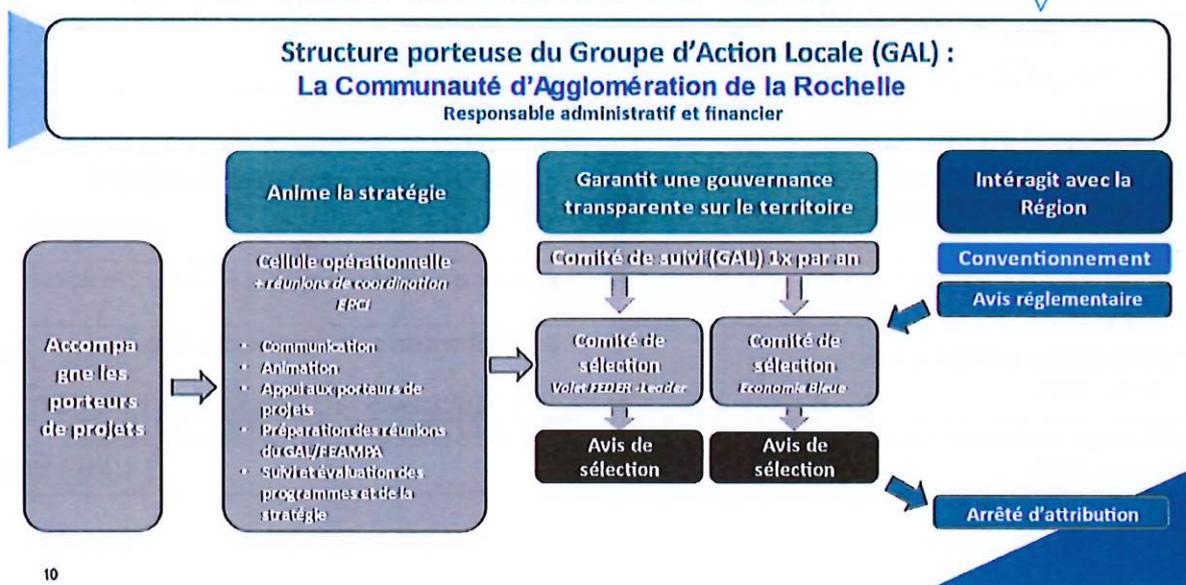
- La CDA de La Rochelle
- la Communauté de Communes Aunis Atlantique
- la Communauté de Communes de l'île de Ré
- la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant que les objectifs de cette convention sont d'une part, d'arrêter les obligations et responsabilités de différents acteurs et d'autre part, de fixer les modalités de gestion et de suivi du GAL pour la mise en œuvre du DLAL,

Monsieur le Président rappelle que la gouvernance du GAL prévoyait l'instauration de 2 comités de suivi, à savoir :

- un comité de sélection pour le volet des fonds Feder et Leader,
- un comité de sélection pour le volet relatif à l'économie bleue.

Gouvernance La Rochelle-Ré-Aunis



AR Prefecture

017-200041614-20230321-2023_03_07-DE
Reçu le 30/03/2023

Monsieur le Président ajoute que par délibération du 22 novembre 2022, la Communauté de Communes Aunis Sud a approuvé les termes de cette convention de partenariat, celle-ci reprenant entre autre les 2 comités précités.

De plus, de la Communauté de Communes Aunis avait désigné ses deux conseillers pour siéger au comité de sélection Leader-FEDER du Groupe d'Action Locale (GAL) « La Rochelle-Ré-Aunis », à savoir :

- Monsieur **Jean GORIOUX**,
- Monsieur **Raymond DESILLE**

Or, la Région Nouvelle-Aquitaine, autorité de gestion des fonds européens et organisme intermédiaire pour le FEAMPA a émis depuis quelques remarques :

- tout d'abord, le remplacement des termes :
 - comité de sélection FEDER-LEADER par Instance décisionnelle du GAL
 - comité de sélection Economie bleue par Instance décisionnelle du GALPA.
- ensuite, la désignation de délégués titulaires et suppléants sein de l'instance décisionnelle du GAL,
- enfin, que soit clairement précisé qu'en tant que représentant de la structure porteuse
 - le représentant titulaire de l'Instance décisionnelle du GAL sera le président du GAL,
 - le représentant titulaire de l'Instance décisionnelle du GALPA sera le président du GALPA.

Ces explications entendues et pour donner suite aux requêtes de la Région Nouvelle-Aquitaine, **Monsieur le Président** demande au conseil communautaire de prendre une nouvelle délibération précisant ces différents points.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Valide comme nouveaux termes de la convention de partenariat avec la région Nouvelle-Aquitaine définissant le fonctionnement de la structure porteuse du GAL « La Rochelle-Ré-Aunis » :
 - Pour le comité de sélection FEDER-LEADER, la nouvelle appellation : Instance décisionnelle du GAL
 - Pour le comité de sélection Economie bleue, la nouvelle appellation : Instance décisionnelle du GALPA,
- Désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de l'instance décisionnelle du GAL
 - Titulaire : Monsieur **Jean GORIOUX**,
 - Suppléant : Monsieur **Raymond DESILLE**.
- Approuve qu'étant donné que la CdA de La Rochelle est la structure porteuse du GAL,
 - le représentant titulaire de l'Instance décisionnelle du GAL sera le président du GAL et que le représentant titulaire de l'Instance décisionnelle du GALPA sera le président du GALPA,
 - Le représentant suppléant de l'Instance décisionnelle du GAL pourra présider l'instance décisionnelle du GAL en cas d'absence du représentant titulaire,
 - Le représentant suppléant de l'Instance décisionnelle du GALPA pourra présider l'instance décisionnelle du GALPA en cas d'absence du représentant titulaire,

AR Prefecture

017-200041614-20230321-2023_03_07-DE
Reçu le 30/03/2023

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération,

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 27 mars 2023

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Françoise DURRIEU

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.